

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1408294

Dénomination : SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB
n° de gestion : 2001B01722
n° d'identification : 438 958 993
n° de dépôt : A2011/002591
Date du dépôt : 16/02/2011
Pièce : statuts mis à jour du 09/12/2010

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

STATUTS

SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE

TOULOUSE FOOTBALL CLUB

**STATUTS MIS A JOUR POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU
COMMERCE ET DES SOCIETES**

MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7

Article 2

La société a pour objet :

La gestion et animation d'activités donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunérations dans le domaine du Football professionnel et amateur

La formation des jeunes et sportifs de haut niveau par le biais d'un centre de formation et d'une école des métiers du football dont la gestion est assurée en liaison avec l'éducation nationale.

Toutes opérations marketing, merchandising et promotionnelles directement liées à l'activité du club.

La société peut mener toutes actions en relation avec son objet et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social, telles que la participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports ou autrement, dans le respect des lois et règlements.

Article 3

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 19 décembre 2008 statuant de manière extraordinaire, la dénomination sociale SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB OU PAR ABREVIATION SASP TFC a été modifiée pour adopter la dénomination sociale suivante :

SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination est précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention « RCS » suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe où elle est immatriculée et son numéro d'identification.

Article 4

Le siège de la société est fixé Allées Gabriel Biénès Stadium de Toulouse 31400 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5

La durée de la société est de 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6

Le capital social a été porté de 6.588.640 euros à 6.603.040 euros par suite de l'exercice du droit de souscription attaché à des bons de souscription d'actions émis par la Société selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 avril 2005 et du Conseil d'administration en date du 9 décembre 2010.

Il est divisé en 165.076 actions de 40 euros chacune.

Article 7

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Il ne peut être fait appel publiquement à l'épargne.

Suite à la souscription de 360 nouvelles actions de la société FCP ACTIONS LOISIRS ET SPORTS, et de l'agrément du Conseil d'Administration du 9 décembre 2010 de la société FCP ACTIONS LOISIRS ET SPORTS en qualité de nouvel actionnaire,

Les apports en numéraire sont détaillés comme ci :

- **SA TOULOUSE LOISIRS**

SA immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 501 659 304.

Au capital de 1 949 831 euros

Dont le siège social est sis 61 Boulevard Lazare Carnot, 31000 TOULOUSE

Dont le représentant permanent est Monsieur Matthieu SAIDLITZ

83.93 % du capital arrondi, soit 5 530 160 euros représentant 138 254 actions

- **CASO PATRIMOINE,**

SARL immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 441 133 634

Au capital de 7 500 euros

Dont le siège social est sis 4 rue Paul Bernières, 31200 TOULOUSE

Représentée par Monsieur Robert MONNE

15.90 % du capital, soit 1 047 440 euros représentant 26 186 actions

- **FCP Actions Loisirs et Sports**

Représentée par sa société de gestion, la société SA Conseil Plus Gestion, SA immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le numéro 424 686 939.

Au capital de 163 200 euros.

Dont le siège social est sis 570 Avenue du Club Hippique, 13090 AIX EN PROVENCE.

Dont le représentant permanent est Monsieur Jean-Louis HOSTACHE.

0,22 % du capital arrondi, soit 14 400 euros représentant 360 actions

- **Association TFC**

Sis Allées de Gabriel BIENIES, Stadium de Toulouse 31400 TOULOUSE

Représentée par Monsieur Robert GELY

0,17 % du capital arrondi, soit 10 880 euros représentant 272 actions

- **Monsieur Franck SADRAN, Roger, Emile**

Né le 20 décembre 1973 à TOULOUSE (31), célibataire, demeurant 16 rue Affre, 31500 TOULOUSE

0,0006% du capital arrondi, soit 40 euros représentant 1 action

- **Monsieur Manuel TRAVERSAZ**

Né le 9 juillet 1969, célibataire, demeurant 22 avenue Henri Barbusse 31400 TOULOUSE

0,0006% du capital arrondi, soit 40 euros représentant 1 action

- **Monsieur Matthieu SAIDLITZ**

Né le 15 juillet 1980, marié, demeurant 10 rue Edouard Baudrimont, 31400 TOULOUSE

0,0006% du capital arrondi, soit 40 euros représentant 1 action

- **Monsieur Jean-François SOUCASSE**

Né le 1^{er} août 1972, marié, demeurant 234 avenue de Muret, 31400 TOULOUSE

0,0006% du capital arrondi, soit 40 euros représentant 1 action

Article 8

Les actions en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par l'article L.225-3 du code de commerce.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées à la souscription et la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

Les actions sont négociables. Elles sont inscrites en comptes individuels et se transmettent par virement de compte à compte.

La société peut émettre des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales et dans le limite de 10 % du capital social

Ces droits particuliers pourront recouvrir les formes suivantes :

1. Droits non pécuniaires :

- suppression du droit de vote ;
- suspension temporaire du droit de vote pour une durée maximale de 3 exercices sociaux ;
- liberté de cession, nonobstant toute clause statutaire d'agrément ou de préemption ;
- droit de veto au sein du Conseil d'administration au profit des administrateurs titulaires d'actions de préférence, pour des décisions relatives aux droits particuliers attachés auxdites actions ;

2. Droits pécuniaires :

- droit à un dividende prioritaire à titre temporaire ou permanent ;
- droit à un rachat prioritaire à titre temporaire ou permanent en cas de rachat par la société de ses propres actions ;
- exonération partielle de la charge des pertes sociales à titre temporaire ou permanent.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires, ou actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la société ou du porteur sont opérées dans le respect des principes et conditions imposés par la loi.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 9

Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément du conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers.

L'apport d'actions effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du code civil, les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des dispositions des articles L. 228-23 et suivants du code de commerce.

Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 11 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Article 10

Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 de consentir un prêt à une autre de ces sociétés, dès lors que son objet social porterait sur la même discipline, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

Article 11

Chacune des actions émises par la société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de société, du boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes sans toutefois qu'il puisse être effectué aucun nouvel appel de fonds. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12

La société anonyme sportive professionnelle est administrée par un conseil d'administration.

Article 13

Sont nommés membres du conseil d'administration pour une durée de un an, les personnes suivantes qui acceptent leurs fonctions, après avoir déclaré qu'elles remplissent toutes les conditions requises par la loi et les statuts pour les exercer, savoir :

-
-
-
-
-
- SA TOLOSA représentée par Monsieur Matthieu SAIDLITZ
 - Monsieur Olivier SADRAN
 - SARL CASO PATRIMOINE représentée par Monsieur Robert MONNE
 - Association TFC représentée par Monsieur Robert GELY
 - Monsieur Franck SADRAN
 - Monsieur Manuel TRAVERSAZ

Premiers commissaires aux comptes, Commissaire titulaire :

La société MAZARS ET GUERARD SOTOREC
Dont le siège social est sis 9 Rue MATABIAU 31000 TOULOUSE
Inscrite au RCS de TOULOUSE sous le numéro 780.138.715

Commissaire suppléant :

Monsieur Jean Brice De TURCHEIM
20 Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG

Les commissaires désignés déclarent qu'ils sont régulièrement inscrits au tableau des commissaires aux comptes, qu'à leur connaissance ils ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi et les règlements ; qu'en conséquence ils acceptent la mission confiée.

Article 14

Le conseil d'administration est composé d'au minimum trois membres.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

Leur responsabilité est engagée dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Les administrateurs doivent justifier, pendant toute la durée de leur mandat, de la propriété d'au moins une action affectée.

Article 15

La limite d'âge des administrateurs est de 80 ans s'agissant des personnes physiques ou des représentants permanents des personnes morales.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est réputé démissionnaire à partir de la plus proche assemblée générale annuelle qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur.

La personne morale administrateur désigne sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous les actes de la vie sociale relatifs à la politique sportive ou de formation devront être obligatoirement autorisés par le Conseil d'administration. Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration tout investissement d'un montant supérieur à 76.224 euros.

A titre de mesure d'ordre interne, le Conseil d'administration fixe régulièrement le montant net des sommes pouvant être utilisées par le Directeur Général pour les opérations suivantes concernant les joueurs :

- Toute convention portant sur une cession de joueur ;
- Toute convention portant sur un recrutement de joueur.

Article 22

Les conventions passées par la société avec l'une des personnes visées à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises aux dispositions de cet article et des articles suivants du même code.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 23

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Article 24

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre simple adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital. S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de la convocation.

Article 25

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est présidée par un Administrateur préalablement désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les Administrateurs.

Article 26

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau ; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième et troisième convocation en cas de prorogation de la seconde assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire afin de préserver l'intérêt social de la SASP et en cas de faute ou de comportement jugé inacceptable de l'un des actionnaires pourra ordonner le retrait forcé de ce dernier par le rachat de ses actions soit par les autres actionnaires au prorata de leurs participations soit par la société à un montant convenu entre parties ou à défaut d'accord, à dire d'expert désigné par ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse.

Article 28

L'exercice social a une durée de douze mois et s'étend du 1.07 au 30.06. Le premier exercice prendra fin le 30 juin 2002.

Article 29

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 30

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par le code de commerce.

Article 31

L'assemblée générale décide de l'affectation des sommes non distribuées dans le respect des dispositions en vigueur.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 33

La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continue les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

Article 34

Sont annexés aux statuts, s'il y a lieu :

- le certificat des versements auquel est jointe la liste des actionnaires (annexe no 1) ;

Article 35

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 36

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

A Toulouse
Le 9 décembre 2010

Le Président
Olivier SADRAN

